



Arrêté du 28 DEC. 2020

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets par la société SUEZ ORGANIQUE sur la commune de Saint Selve

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 novembre 2017 à la société SUEZ Organique pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Selve, à l'adresse suivante : 2 Route de Portets – Lieu-dit « Les Cabanasses » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- Le contenu des formations n'est pas décrit et leur adéquation n'est pas justifiée, situation non conforme à l'article 22 de l'AM du 10/11/2009 ;
- Les formations sont insuffisantes vis-à-vis de l'exigence réglementaire imposant qu'elles contiennent des éléments relatifs à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, situation non conforme à l'article 22 de l'AM du 10/11/2009 ;
- Les bords de la rétention des digesteurs ne sont pas étanches, situation non conforme à l'article 42 de l'AM du 10/11/2009 ;

Considérant que les inobservations constatées sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques d'accident et de pollution accidentelle du sol ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ organique de respecter les dispositions des articles 22 et 42 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SUEZ Organique, exploitant une installation de traitement de déchets, sise 2 Route de Portets – Lieu-dit « Les Cabanasses » sur la commune de Saint-Selve, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 22 et 42 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé, dans un délai de six mois :

- en décrivant le contenu des formations et en justifiant leur adéquation aux besoins ;

- en organisant une formation suffisante à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- en installant un revêtement étanche sur les bords de la rétention des digesteurs.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ ORGANIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint Selve,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **28 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT